

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 70 (1925)
Heft: 11

Artikel: Un des aspects de la question des sous-officiers
Autor: Perret, D.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-340907>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un des aspects de la question des sous-officiers.

La plupart des capitaines qui ont instruit une compagnie de recrues ne me démentiront pas si j'affirme qu'il est pour ainsi dire impossible de se former une opinion sur la valeur des jeunes élèves sous-officiers en fin de l'école des sous-officiers, malgré sa prolongation par les treize jours du cours de répétition. Tandis que pendant l'école des sous-officiers le jeune soldat qui doit devenir un chef n'a à faire qu'à ses camarades, dès le premier jour de l'école de recrues il a entre les mains un groupe de jeunes gens plus ou moins nombreux dont il doit faire des soldats. Il y réussira suivant ses dons naturels, son éducation, son caractère. Ce n'est en somme qu'à la fin de l'école de recrues que son chef pourra juger de ce qu'il vaut comme caporal et s'il a mérité la confiance qu'on lui a accordée en lui remettant un « groupe ».

Il sera également arrivé à plus d'un de mes camarades, comme cela m'est arrivé aussi, d'être obligé, à la fin ou vers la fin de l'école des recrues, de disqualifier un caporal pour incapacité. Le jeune homme en question reçoit la note 3; on fait le célèbre « rapport spécial » à joindre à la liste des qualifications, et si tout va bien il est radié des cadres et, en général, perdu pour l'armée.

Il y a là certainement un défaut de notre système d'instruction, car qui pourrions-nous rendre responsable d'un état de choses aussi préjudiciable ? Le supérieur qui propose, comme celui qui instruit, a si peu de temps pour apprendre à connaître son homme ! Et pendant ce temps, si celui-ci se conduit mal, ou s'il n'exerce aucune influence sur ses hommes, il cause un tort, par cela même, à tout le corps des sous-officiers. A tout le moins en abaisse-t-il le niveau.

Réfléchissant à cette situation, j'ai été amené aux considérations suivantes que je formule à titre de proposition à étudier.

L'école des sous-officiers deviendrait une « école d'appointés ». Les élèves seront désignés comme tels à la fin de cette école s'ils donnent satisfaction, et ne recevront le grade de caporal qu'à la fin de l'école des recrues.

Je vois à ce changement les avantages suivants :

Seuls les meilleurs appointés deviendront caporaux, d'où un relèvement de notre corps de sous-officiers.

Les mauvais éléments, disons plutôt ceux qui, vus à l'œuvre, se seront avérés insuffisants, ne deviennent pas sous-officiers. N'est-il pas plus triste, pour l'armée entière comme pour les chefs responsables, de renvoyer chez lui avec un 3 et la soi-disant remarque qui abaisse encore la valeur de cette note, un élève ou un caporal qui, sûrement, ne vaudra rien au combat de l'avenir ?

Les commandants de compagnie auront le bénéfice de voir leurs élèves au travail pendant beaucoup plus longtemps.

La disqualification des jeunes sous-officiers disparaît, ce qui ne peut qu'être à l'avantage de chacun.

Naturellement, il restera encore des inconvénients, et l'un de ceux qu'on m'opposera sera la difficulté de recruter nos cadres. Je ne tiens cependant pas cette objection pour valable, car rien ne sera changé quant au fond ; à l'école des recrues, les appointés jouiront des mêmes priviléges que les caporaux actuels ; les recrues ne remarqueront aucune différence.

Enfin je signale, pour mémoire, l'avantage financier qui se traduira par la moindre solde.

A la fin de l'école des recrues, les appointés que l'on aurait reconnus inaptes aux fonctions de caporal rentreraient à leur unité avec leur grade. Ils seront quand même de meilleurs soldats que les autres, ayant plus de pratique que ceux qui n'ont été que recrues. L'essentiel, à mes yeux, est que personne ne soit perdu pour l'armée, et que, d'autre part, les meilleurs éléments, ceux qui auront fourni la preuve de leur aptitude, deviennent seuls sous-officiers.

Je ne fais qu'émettre une idée, mais j'espère qu'elle provoquera une vive discussion.

Capitaine D. PERRET,
Officier instructeur à la 5^e division.